

Document
mis en distribution
le 7 octobre 2005

- 1 -



N° 2556

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 octobre 2005.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005
relative à diverses mesures de **simplification** en matière de **sécurité sociale**,*

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Premier ministre,

PAR M. XAVIER BERTRAND,

ministre de la santé et des solidarités.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi tend à ratifier l'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale, prise en application des articles 71 et 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Cette ordonnance comporte une série de mesures de simplification qui bénéficient à plusieurs catégories d'usagers ou d'acteurs de la sécurité sociale, sur le fondement des 2°, 6°, 8°, 10°, 11° et 14° de l'article 71 de la loi du 9 décembre 2004, ainsi que des dispositions, relevant de l'article 84, ayant pour objet de corriger certaines erreurs ou insuffisances de codification dans la partie législative du code de la sécurité sociale et du code de la santé publique.

Ainsi, l'ordonnance a instauré un suivi médical en faveur des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui harmonise leur situation avec celle des personnes atteintes d'une maladie de longue durée. Cet accompagnement médical permet de coordonner des soins de qualité afin d'améliorer l'état de santé de ces victimes. Parallèlement, la procédure d'actualisation des tableaux de maladies professionnelles est simplifiée, pour les régimes général et agricole, afin de faciliter une prise en compte plus rapide des connaissances médicales et scientifiques sur les risques encourus au travail et accélérer la réparation due aux victimes.

Elle a simplifié les modalités de versement des cotisations de retraite des professions libérales au titre de la première année d'activité, en les alignant sur le régime institué pour les autres travailleurs indépendants.

Elle a également simplifié les modalités d'actualisation du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Le raccourcissement de la procédure permet aux entreprises de disposer plus tôt du montant de ce plafond afin de pouvoir établir leurs prévisions pour l'année suivante.

Par ailleurs, les mutuelles, acteurs essentiels de la protection sociale et de la solidarité, peuvent, grâce à la suppression de l'autorisation administrative préalable, recevoir de manière plus simple et plus rapide les dons et legs.

Les caisses de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, tout en conservant leurs particularités, doivent, conformément à l'ordonnance, appliquer le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale.

Enfin, l'ordonnance a apporté des améliorations rédactionnelles au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale corrigeant des erreurs matérielles de référence, supprimant des dispositions à caractère réglementaire figurant dans la partie législative du code et assurant une meilleure coordination entre diverses dispositions. Ainsi le rôle de la Haute Autorité de santé en matière d'évaluation et d'accréditation des professionnels de santé est-il clarifié et consolidé.

L'article 92 de la loi du 9 décembre 2004 prévoit que, pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Dans le respect de cette échéance et conformément à l'article 38 de la Constitution, tel est l'objet du présent projet de loi.

- 4 -
PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la santé et des solidarités, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

L'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale est ratifiée.

Fait à Paris, le 5 octobre 2005.

Signé : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Signé : XAVIER BERTRAND

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119423-9
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2556 - Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale